

ANNEXE 1 : Protocole d'intervention dans l'établissement

Le protocole suivant peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- réunion avec l'ensemble des adultes de l'établissement pour les informer
- intervention du chef d'établissement dans la(ou les) classe(s) concernée(s) dans l'ensemble des classes ou auprès des délégués des élèves
- réunion programmée rapidement avec les partenaires internes de l'établissement :
 - parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)
 - ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants
 - représentants des personnels.

La cellule de crise est mise en place conformément aux instructions officielles (cf. annexe 2 : le soutien psychologique à la communauté scolaire).

Celle-ci doit favoriser l'écoute et le dialogue, notamment en organisant diverses rencontres qui permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation.

Ces réunions commenceront par un rappel de la confidentialité nécessaire. Les choses dites dans la rencontre ne doivent pas être colportées au-delà. L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer.

La réunion de l'ensemble des adultes de l'établissement doit être organisée le plus tôt possible après le signalement. Cette concertation contribue à éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes quant à la mise en cause d'un adulte de l'établissement.

Les élèves sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux, et souvent plusieurs élèves, qui ont été victimes d'un adulte appartenant à la communauté scolaire. Il faut préciser clairement que l'auteur présumé de ces violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée.

La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une importance particulière lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement. Pour ne pas nuire à la coopération parents-enseignants l'institution scolaire doit montrer qu'elle prend ses responsabilités et assume sa fonction de protection de l'enfance.

Pour tous les adultes, ces explications permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation :

- lenteur à décoder la souffrance de/des enfants
- particularités observées dans les comportements et attitudes (enfants-adulte)
- le comportement de l'agresseur présumé (méthodes pédagogiques particulières, discipline, isolement, multiplication des occasions de travail en tête à tête, manifestations de "préférence"...))
- le comportement des enfants
- la culpabilité de n'avoir pas su, pas vu, pas dit, pourra s'exprimer.

Face aux journalistes

Même si les journalistes ne réagissent pas à toutes les situations d'agression sexuelle commises à l'encontre de mineurs, il est fréquent qu'une agression sexuelle mettant en cause un adulte de l'établissement scolaire suscite l'intérêt de la presse locale ou nationale.

Avant d'accepter de répondre aux journalistes il est impératif d'obtenir l'autorisation de la DSDEN. Le plus souvent, le DASEN se chargera de la communication avec la presse.

<u>Ce qu'il vaut mieux faire</u>	<u>Ce qu'il ne faut absolument pas faire</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Réunir les enseignants et fixer avec eux des phrases simples et rapides qui résument la situation. - En dire peu, dire à tous la même chose évite les débordements de mécontentement qui porteraient préjudice à l'établissement, ("on n'est pas étonnés, dans ce collège c'est la pagaille" ...etc.). - Ne pas essayer de minimiser les faits, les résumer sans les commenter. En dire le moins possible mais de façon exacte et claire. 	<ul style="list-style-type: none"> - refuser catégoriquement de répondre aux demandes des journalistes - refuser de les recevoir. Ainsi rejetés, les journalistes interrogeront au hasard des membres de la Communauté Scolaire et diffuseront une information non maîtrisée.

On peut dire par exemple :

"Un élève s'est plaint d'avoir été agressé par un adulte de l'établissement. A l'heure actuelle la justice a été saisie, l'enquête est en cours, l'adulte est provisoirement suspendu. L'école remplit sa mission de protection de l'enfance dans le respect de la loi."

- Rappeler les termes de la loi de protection de l'enfance en danger et la politique départementale sur le sujet.
- Rappeler les instructions ministérielles et les protocoles d'intervention prévus dans ces situations.
- Ne pas désigner nommément les personnes concernées.
- La présomption d'innocence ne cesse qu'au prononcé du jugement. La vie privée des mineurs est protégée par la loi.